



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'OISE

Cabinet du préfet

Arrêté autorisant le fonctionnement d'une  
entreprise privée "Sécuritik"

(Agrément n° 60/525)

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 83.629 du 12 juillet 1983 modifiée, réglementant les activités privées de sécurité notamment son article 7,

Vu le décret n° 86.1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 décembre 2009 autorisant l'entreprise privée "Sécuritik" gérée par Monsieur Nassradine Oujdi à exercer les activités privées de surveillance et de gardiennage,

Vu l'extrait d'immatriculation au registre de commerce et des sociétés de Compiègne, duquel il ressort que l'entreprise susvisée a transféré ses activités au 1 avenue Charles de Gaulle à Chantilly (60500),

Considérant qu'il convient de procéder à la mise à jour de l'arrêté préfectoral susvisé,

Considérant que l'entreprise privée est constituée conformément à la législation en vigueur,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

#### ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'entreprise privée "Sécuritik" sise 1 avenue Charles de Gaulle à Chantilly (60500) est autorisée à exercer les activités privées de surveillance et de gardiennage à compter de la date du présent arrêté.


**ARTICLE 2** : L'arrêté préfectoral en date du 23 décembre 2009 est abrogé.

**ARTICLE 3** : En cas de contestation, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

**ARTICLE 4** : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Oise et dont une copie sera adressée au sous-préfet de Senlis, au maire de Senlis, au colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise, au greffier du tribunal de commerce de Compiègne, à Monsieur Nassradine Oujdi.

Fait, à Beauvais, le **06 AOUT 2010**

Pour le préfet  
et par délégation  
le secrétaire général

  
Patricia WILLAERT



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'OISE

Cabinet du préfet

### Arrêté portant nomination des membres de la commission départementale de vidéoprotection

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif, notamment ses articles 1<sup>er</sup>, 8 et 15 ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;

VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 avril 2008 portant modification de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2009 portant nomination des membres de la commission départementale de vidéoprotection ;

#### ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'arrêté préfectoral du 22 septembre 2009 portant nomination des membres de la commission départementale de vidéoprotection est abrogé.

**ARTICLE 2** : La composition de la commission est fixée comme suit :

1- Un magistrat du siège qui préside la commission

- Mme Brigitte BRUN-LALLEMAND, présidente du tribunal de grande instance de Beauvais (membre titulaire) ;

- Mme Christine BLANCHER, premier-vice-président du tribunal de grande instance de Beauvais (membre suppléant) ;

2- Un maire désigné par l'union des maires de l'Oise :

- M. François GAIRIN, adjoint au maire de Beauvais (membre titulaire)

- M. Claude BOIS, maire-adjoint de Clermont (membre suppléant)





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'OISE

CABINET DU PREFET  
Service Interministériel de Défense  
et de Protection Civiles

ARRETE PREFECTORAL PORTANT AGREMENT DE FORMATION DE  
SECOURISME AU COMITE DEPARTEMENTAL DES SECOURISTES  
FRANCAIS CROIX BLANCHE DE L'OISE

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

- 3- Un représentant désigné par la chambre de commerce et d'industrie de l'Oise :
- M. Jacques VEZIER (membre titulaire)
  - M. Marcel VERFAILLIE (membre suppléant)
- 4- Deux personnalités qualifiées désignées en raison de leurs compétences par le Préfet :
- Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique ou son référent sûreté
  - Monsieur le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale ou son référent sûreté

**ARTICLE 3 :** Le mandat des membres titulaires et suppléants de la commission départementale de vidéoprotection est de trois ans renouvelable une fois.

**ARTICLE 4 :** Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de l'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 21 SEP. 2010.

COPIE



- Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- Vu le décret n°91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
- Vu le décret n°92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;
- Vu le décret n°97-48 du 20 janvier 1997 modifié portant diverses mesures relatives au secourisme ;
- Vu le décret n°98-239 du 27 mars 1998 modifié fixant les catégories de personnes non médecins habilitées à utiliser un défibrillateur semi-automatique ;
- Vu l'arrêté interministériel du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
- Vu l'arrêté interministériel du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;
- Vu l'arrêté interministériel du 10 septembre 2001 relatif à la formation des secouristes à l'utilisation d'un défibrillateur semi-automatique ;
- Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 2007 fixant le référentiel national de pédagogie de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement «pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 2» ;
- Vu l'arrêté ministériel du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de pédagogie de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement «pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 3» ;
- Vu l'arrêté ministériel du 24 juillet 2007 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;
- Vu l'arrêté interministériel du 24 août 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement «premiers secours en équipe de niveau 1» ;
- Vu l'arrêté interministériel du 14 novembre 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2» ;
- Vu l'arrêté ministériel du 15 juillet 2009 modifiant l'arrêté du 27 novembre 2007 fixant le référentiel national de pédagogie de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement «pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 1» ;
- Vu l'arrêté interministériel du 8 octobre 2009 modifiant l'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement «prévention et secours civiques de niveau 1» ;
- Vu l'arrêté ministériel du 16 juillet 2010 relatif à l'initiation du grand public à la prise en charge de l'arrêt cardiaque et à l'utilisation de défibrillateurs automatisés externes ;

.../...

Vu l'arrêté ministériel du 3 octobre 2009 portant agrément de sécurité civile pour la Fédération des secouristes français Croix Blanche ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 1993 portant agrément à la Fédération des secouristes français Croix Blanche pour les formations aux premiers secours au niveau national ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2008 portant agrément pour les formations aux premiers secours au niveau départemental du comité départemental des secouristes français Croix Blanche de l'Oise ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée par M. Laurent LE LOUET, Président dudit comité ;

Sur proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le comité départemental des secouristes français Croix Blanche de l'Oise est reconnu et agréé, au niveau départemental, pour assurer les formations préparatoires, initiales et continues aux premiers secours citées ci-dessous, en application du titre II chapitre I de l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé :

- prévention et secours civique de niveau 1 (PSC 1) ;
- premiers secours en équipe de niveau 1 (PSE 1) ;
- premiers secours en équipe de niveau 2 (PSE 2) ;
- pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 1 (PAE 1) ;
- pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 3 (PAE 3) ;
- moniteur des premiers secours (BNMPS).

**Article 2** : L'agrément est accordé pour une durée de 2 ans à compter du 19 septembre 2010. Il pourra être retiré en cas de non respect des dispositions prévues par l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé.

**Article 3** : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif d'Amiens.

**article 4** : Mme la Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 24 SEP. 2010

Four le Préfet,  
Le Sous-Préfet  
Le Directeur de Cabinet



Jean-François de MANHEUTTE

Préfecture  
Secrétariat Général

Direction des relations avec  
les collectivités locales

Bureau du contrôle budgétaire et  
des dotations de l'Etat

Arrêté valant mandat émis  
au compte 6554 du budget  
de la commune de La Houssoye

LE PREFET DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi modifiée n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L1311-15 et L1612-16 ;

VU la délibération de la commune d'Auneuil en date du 21 mars 2008 instituant la participation des communes ou communautés de communes aux frais de fonctionnement de la halle des sports du Bel Air ;

VU la demande de mandatement d'office adressée au Préfet de l'Oise le 23 avril 2010 par le maire d'Auneuil, accompagnée d'une copie des titres concernés et des éléments de calcul des sommes dues au titre de la participation aux dépenses de fonctionnement du gymnase Bel air d'Auneuil au prorata du nombre des élèves concernés ;

VU la lettre de mise en demeure de régler les sommes dues dans le délai d'un mois, adressée au Maire de La Houssoye par le Préfet de l'Oise le 15 juillet 2010 ;

VU l'absence de règlement de ces dépenses dans le délai susvisé ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Oise ;

**A R R Ê T E**

**ARTICLE 1er** : Est mandatée d'office sur le compte 6554 "contributions aux organismes de regroupement" du budget de la commune de La Houssoye, au profit de la commune d'Auneuil, la somme totale de 14 158,34 € (quatorze mille cent cinquante huit euros trente quatre centimes), se décomposant comme suit :

- 5 552,29€ au titre de la participation 2007 (titre n°361)
- 3 375,76 € au titre de la participation 2008 (titre n°142)
- 5 230,29 € au titre de la participation 2009 (titre n°84)

**ARTICLE 2** : Le Secrétaire général de la préfecture de l'Oise et le trésorier d'Auneuil, comptable de la commune de La Houssoye, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise. Une copie du présent arrêté sera notifiée au Directeur départemental des finances publiques, aux maires de La Houssoye et d'Auneuil.

Fait à Beauvais, le 29 septembre 2010

Signé

Nicolas DESFORGES

SOUS-PREFECTURE DE COMPIEGNE

OISE

**Arrêté N° 9/2010**

autorisant le retrait de la commune de Rémy  
du syndicat à vocation culturelle de l'atelier  
musical intercommunal de l'Oise

**Le préfet de l'Oise**  
**Chevalier de la légion d'honneur**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5211.1 à L.5212.34 ;
- Vu la loi n° 82-213 modifiée du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu la loi n°88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation ;
- Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;
- Vu l'arrêté préfectoral modifié du 29 avril 1990 portant création du syndicat à vocation culturelle de l'atelier musical intercommunal de l'Oise ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 4 mai 2010 donnant délégation de signature à Madame Sabrina Belkhiri-Fadel, sous-préfet de Compiègne ;
- Vu la délibération du conseil municipal de Rémy du 26 octobre 2009 demandant son retrait du syndicat à vocation culturelle de l'atelier musical intercommunal de l'Oise ;
- Vu la délibération du 23 février 2010 par laquelle le conseil syndical a approuvé le retrait de la commune de Rémy ;
- Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux d'Attichy du 12 avril 2010, de Francières du 2 mars 2010, de Margny-les-Compiègne du 2 avril 2010, de Pierrefonds du 6 mai 2010, de Rethondes du 2 avril 2010, de Saint-Crépin-Aux-Bois du 2 avril 2010, de Saint-Jean-Aux-Bois du 29 mars 2010 et de Vieux-Moulin du 31 mars 2010 donnant un avis favorable au retrait de la commune de Rémy ;
- Vu la délibération du conseil municipal de Choisy-Au-Bac du 15 avril 2010 donnant un avis défavorable à ce retrait ;
- Considérant qu'en l'absence de délibération du conseil municipal d'Hémévillers dans le délai de 3 mois prévu à l'article L 5211-19 du code général des collectivités territoriales, sa décision est réputée défavorable ;
- Vu l'avis du 8 juin 2010 du trésorier-payeur-général ;
- Considérant que les conditions posées par le code général des collectivités territoriales sont respectées ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
Liberté Égalité Fraternité

7-

.../...

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :** La commune de Rémy est autorisée à se retirer du syndicat à vocation culturelle de l'atelier musical intercommunal de l'Oise à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011.

**Article 2 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 3 :** Madame le sous-préfet de Compiègne, Madame le président du syndicat à vocation culturelle de l'atelier musical intercommunal de l'Oise et les maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Compiègne, le 16 SEP. 2010  
Pour le préfet de l'Oise  
Le sous-préfet de Compiègne,

  
Sabrina Belkhiri-Fadel

8-

Agence Régionale de Santé de Picardie

objet : Renouvellements d'autorisations d'activités de soins en Picardie (médecine, chirurgie, soins de longue durée et psychiatrie, août 2010)

Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, les autorisations accordées :

- au centre hospitalier de Château Thierry pour l'exercice de l'activité de soins de chirurgie sous la forme d'hospitalisation complète
- au centre hospitalier de Château Thierry pour l'exercice de l'activité de soins de médecine sous la forme d'hospitalisation complète
- au centre hospitalier de Chauny pour l'exercice de l'activité de soins de médecine sous la forme d'hospitalisation complète
- au centre hospitalier de Chauny pour l'exercice de l'activité de soins de longue durée
- au centre hospitalier de Guise pour l'exercice de l'activité de soins de médecine sous la forme d'hospitalisation complète
- au centre hospitalier de Guise pour l'exercice de l'activité de soins de longue durée
- au centre hospitalier de Hirson pour l'exercice de l'activité de soins de médecine sous la forme d'hospitalisation complète
- au centre hospitalier de Laon pour l'exercice de l'activité de soins de chirurgie sous la forme d'hospitalisation complète
- au centre hospitalier de Laon pour l'exercice de l'activité de soins de médecine sous la forme d'hospitalisation complète
- au centre hospitalier de Laon pour l'exercice de l'activité de soins de longue durée
- au centre hospitalier de Le Nouvion-en-Thiérache pour l'exercice de l'activité de soins de médecine sous la forme d'hospitalisation complète
- au centre hospitalier de Saint-Quentin pour l'exercice de l'activité de soins de chirurgie sous la forme d'hospitalisation complète
- au centre hospitalier de Saint-Quentin pour l'exercice de l'activité de soins de médecine sous la forme d'hospitalisation complète
- au centre hospitalier de Saint-Quentin pour l'exercice de l'activité de soins de psychiatrie générale sous les formes d'hospitalisation complète, hospitalisation de jour, hospitalisation de nuit, placement familial thérapeutique et appartement thérapeutique
- au centre hospitalier de Soissons pour l'exercice de l'activité de soins de chirurgie sous la forme d'hospitalisation complète
- au centre hospitalier de Soissons pour l'exercice de l'activité de soins de médecine sous la forme d'hospitalisation complète
- au centre hospitalier de Soissons pour l'exercice de l'activité de soins de longue durée
- au centre hospitalier de Vervins pour l'exercice de l'activité de soins de médecine sous la forme d'hospitalisation complète
- à la clinique de la Roseraie de Soissons pour l'exercice de l'activité de soins de psychiatrie générale sous la forme d'hospitalisation complète
- à la SAS clinique Saint-Christophe / Courlancy de Soissons pour l'exercice de l'activité de soins de chirurgie sous la forme d'hospitalisation complète
- à l'établissement public de santé mentale départemental de l'Aisne de Prémontré pour l'exercice de l'activité de soins de psychiatrie générale sous les formes d'hospitalisation de jour, hospitalisation de nuit, placement familial thérapeutique et hospitalisation à domicile
- à l'établissement public de santé mentale départemental de l'Aisne de Prémontré pour l'exercice de l'activité de soins de psychiatrie infanto-juvénile sous les formes d'hospitalisation de jour, hospitalisation de nuit, et placement familial thérapeutique
- à la polyclinique Saint-Claude de Saint-Quentin pour l'exercice de l'activité de soins de chirurgie sous la forme d'hospitalisation complète
- à la polyclinique Saint-Claude de Saint-Quentin pour l'exercice de l'activité de soins de médecine sous la forme d'hospitalisation complète
- au centre hospitalier de Beauvais pour l'exercice de l'activité de soins de chirurgie sous la forme d'hospitalisation complète
- au centre hospitalier de Beauvais pour l'exercice de l'activité de soins de médecine sous la forme d'hospitalisation complète
- au centre hospitalier de Beauvais pour l'exercice de l'activité de soins de longue durée
- au centre hospitalier de Chaumont en Vexin pour l'exercice de l'activité de soins de médecine sous la forme d'hospitalisation complète
- au centre hospitalier de Chaumont en Vexin pour l'exercice de l'activité de soins de longue durée
- au centre hospitalier de Clermont pour l'exercice de l'activité de soins de médecine sous la forme d'hospitalisation complète

- au centre hospitalier de Clermont pour l'exercice de l'activité de soins de longue durée
- au centre hospitalier de Compiègne pour l'exercice de l'activité de soins de chirurgie sous la forme d'hospitalisation complète
- au centre hospitalier de Compiègne pour l'exercice de l'activité de soins de médecine sous la forme d'hospitalisation complète
- au centre hospitalier de Compiègne pour l'exercice de l'activité de soins de longue durée
- au centre hospitalier de Creil pour l'exercice de l'activité de soins de chirurgie sous la forme d'hospitalisation complète
- au centre hospitalier de Creil pour l'exercice de l'activité de soins de médecine sous la forme d'hospitalisation complète
- au centre hospitalier de Noyon pour l'exercice de l'activité de soins de médecine sous la forme d'hospitalisation complète
- au centre hospitalier de Noyon pour l'exercice de l'activité de soins de longue durée
- au centre hospitalier de Pont Sainte Maxence pour l'exercice de l'activité de soins de longue durée
- au centre hospitalier de Senlis pour l'exercice de l'activité de soins de chirurgie sous la forme d'hospitalisation complète
- au centre hospitalier de Senlis pour l'exercice de l'activité de soins de médecine sous la forme d'hospitalisation complète
- au centre hospitalier de Senlis pour l'exercice de l'activité de soins de longue durée
- au centre hospitalier interdépartemental de Clermont pour l'exercice de l'activité de soins de psychiatrie générale sous les formes d'hospitalisation complète, hospitalisation de jour, hospitalisation de nuit, placement familial thérapeutique et centre de post-cure
- au centre hospitalier interdépartemental de Clermont pour l'exercice de l'activité de soins de psychiatrie infanto-juvénile sous les formes d'hospitalisation complète, hospitalisation de jour, hospitalisation de nuit, et placement familial thérapeutique
- au centre hospitalier intercommunal des Portes de l'Oise de Beaumont sur Oise pour l'exercice de l'activité de soins de médecine sous la forme d'hospitalisation complète sur le site de Méru
- à la clinique du Parc Saint-Lazare de Beauvais pour l'exercice de l'activité de soins de chirurgie sous la forme d'hospitalisation complète
- au centre médico-chirurgical de Chantilly pour l'exercice de l'activité de soins de chirurgie sous la forme d'hospitalisation complète
- au centre médico-chirurgical de Chantilly pour l'exercice de l'activité de soins de médecine sous la forme d'hospitalisation complète
- à la fondation Condé – Centre Gériatrique Condé de Chantilly pour l'exercice de l'activité de soins de longue durée
- à l'hôpital Paul Doumer – Assistance Publique – Hôpitaux de Paris à Liancourt pour l'exercice de l'activité de soins de longue durée
- à l'hôpital de Crépy-en-Valois pour l'exercice de l'activité de soins de longue durée
- à l'hôpital local de Grandvilliers pour l'exercice de l'activité de soins de longue durée
- à la SA polyclinique Saint-Côme de Compiègne pour l'exercice de l'activité de soins de chirurgie sous la forme d'hospitalisation complète
- à la SA polyclinique Saint-Côme de Compiègne pour l'exercice de l'activité de soins de médecine sous la forme d'hospitalisation complète
- au centre hospitalier d'Abbeville pour l'exercice de l'activité de soins de chirurgie sous la forme d'hospitalisation complète
- au centre hospitalier d'Abbeville pour l'exercice de l'activité de soins de médecine sous la forme d'hospitalisation complète
- au centre hospitalier d'Abbeville pour l'exercice de l'activité de soins de psychiatrie générale sous la forme d'hospitalisation de jour, et psychiatrie infanto-juvénile sous les formes d'hospitalisation de jour et placement familial thérapeutique
- au centre hospitalier d'Albert pour l'exercice de l'activité de soins de médecine sous la forme d'hospitalisation complète
- au centre hospitalier de Corbie pour l'exercice de l'activité de soins de médecine sous la forme d'hospitalisation complète
- au centre hospitalier de Corbie pour l'exercice de l'activité de soins de longue durée
- au centre hospitalier de Doullens pour l'exercice de l'activité de soins de médecine sous la forme d'hospitalisation complète
- au centre hospitalier de Doullens pour l'exercice de l'activité de soins de longue durée
- au centre hospitalier de Ham pour l'exercice de l'activité de soins de médecine sous la forme d'hospitalisation complète
- au centre hospitalier de Ham pour l'exercice de l'activité de soins de longue durée
- au centre hospitalier de Montdidier pour l'exercice de l'activité de soins de médecine sous la forme d'hospitalisation complète
- au centre hospitalier de Montdidier pour l'exercice de l'activité de soins de longue durée
- au centre hospitalier de Péronne pour l'exercice de l'activité de soins de médecine sous la forme d'hospitalisation

complète

- au centre hospitalier de Péronne pour l'exercice de l'activité de soins de psychiatrie générale sous les formes d'hospitalisation complète, hospitalisation de jour, hospitalisation de nuit, placement familial thérapeutique et appartement thérapeutique
  - au centre hospitalier de Péronne pour l'exercice de l'activité de soins de psychiatrie infanto-juvénile sous les formes d'hospitalisation de jour et atelier thérapeutique
  - au centre hospitalier de Péronne pour l'exercice de l'activité de soins de longue durée
  - au centre hospitalier de Roye pour l'exercice de l'activité de soins de longue durée
  - au centre hospitalier universitaire d'Amiens pour l'exercice de l'activité de soins de médecine sous la forme d'hospitalisation complète
  - au centre hospitalier universitaire d'Amiens pour l'exercice de l'activité de soins de chirurgie sous la forme d'hospitalisation complète
  - au centre hospitalier universitaire d'Amiens pour l'exercice de l'activité de soins de longue durée
  - au centre hospitalier Philippe Pinel d'Amiens pour l'exercice de l'activité de soins de psychiatrie générale sous les formes d'hospitalisation complète (secteurs 80G01, 80G02, 80G04 et 80G08 (excepté l'unité de psychiatrie adultes installée au CHU d'Amiens), hospitalisation de jour (secteur 80G04 : hôpital de jour « Daumezon »), hospitalisation de nuit (secteurs 80G01, 80G02, 80G04, 80G08) et placement familial thérapeutique
  - au centre hospitalier Philippe Pinel d'Amiens pour l'exercice de l'activité de soins de psychiatrie infanto-juvénile sous les formes d'hospitalisation de jour (secteur 80I01 : Hôpital de jour « La Marelle », secteur 80I02 : Hôpital de jour « Farandole ») et placement familial thérapeutique
  - à la clinique Sainte-Isabelle d'Abbeville pour l'exercice de l'activité de soins de chirurgie sous la forme d'hospitalisation complète
  - à la clinique Victor Pauchet – de Butler d'Amiens pour l'exercice de l'activité de soins de chirurgie sous la forme d'hospitalisation complète
  - à l'hôpital de Rue pour l'exercice de l'activité de soins de longue durée
  - à l'hôpital de Saint- Valéry-sur-Somme pour l'exercice de l'activité de soins de médecine sous la forme d'hospitalisation complète
  - à l'hôpital de Saint- Valéry-sur-Somme pour l'exercice de l'activité de soins de longue durée
- sont tacitement renouvelées. Ce renouvellement prendra effet à partir du 2 août 2011 pour une durée de 5 ans.

Fait à Amiens, le 10 août 2010

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie  
Le responsable du département de l'Hospitalisation  
Jean-Pierre GRAFFIN



Le Directeur Général de l'ARS de Picardie.

Objet : Arrêté n°2010-008 DPRS relatif à la définition des territoires de santé de la Région Picardie

Vu les articles L1434-9, L. 1434-16, 1434-17 du code de la santé publique

Vu le Décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé

Vu le Décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé

Considérant l'avis favorable du représentant de l'Etat dans la Région en date du 10 septembre 2010

Considérant l'avis favorable de la CRSA en date du 8 septembre 2010

Considérant l'avis favorable du Président du Conseil Général de l'Oise en date du 13 septembre 2010

Considérant l'avis favorable du Président du Conseil Général de la Somme en date du 09 septembre 2010

Considérant l'avis favorable du Président du Conseil Général de l'Aisne en date du 13 septembre 2010

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

ARRETE

Article 1 : Le nombre de territoires de santé de la région Picardie dans lesquels seront constituées les conférences de territoire prévues par l'article L.1434-17 du code de la santé publique est fixé à cinq.

Ces territoires sont dénommés ainsi qu'il suit :

Territoire de Santé Somme (22A)

Territoire de Santé Aisne-Nord – Haute Somme (22B)

Territoire de Santé Aisne-Sud (22C)

Territoire de Santé Oise-Est (22D)

Territoire de Santé Oise-Ouest (22E)

Article 2 :

Les territoires de santé sont composés à la fois des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) arrêtés à la date du présent arrêté et des communes indiqués en annexe 1.

Article 3 :

Ces territoires de santé constitueront également, en application de l'article L 1434-9 du code de la santé publique, l'unité territoriale opposable aux établissements de santé, aux autres titulaires d'autorisations d'activité de soins et d'équipements matériels lourds, ainsi qu'aux établissements et services qui sollicitent de telles autorisations en référence au schéma régional d'organisation des soins prévu à l'article R 1434-4 du Code de santé publique.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme, de l'Oise et de l'Aisne.

Article 5 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens

2) d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens.

3) En cas de recours gracieux, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Article 6 :

Monsieur JACQUINET, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens,

Le 21 septembre 2010

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Christophe JACQUINET



## ANNEXE 1

## TERRITOIRE DE SANTE SOMME (22A)

## Les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale :

Dénomination	(code)
CA Amiens Métropole	248000531
CC à l'Ouest d'Amiens	248000481
CC Authie - Maye	200011997
CC Avre Luce Moreuil	248000432
CC Baie de Somme Sud	248000663
CC de Haute Picardie	248000549
CC de la Région d'Hallencourt	248000614
CC de l'Abbevilleois	248000556
CC du Bernavillois	248000689
CC du Bocage et de l'Hallue	248000697
CC du Canton de Combles	248000465
CC du Canton de Conty	248000648
CC du Canton de Montdidier	248000739

Dénomination	(code)
CC du Canton de Nouvion en Ponthieu	248000622
CC du Canton de Oisemont	248000580
CC du Doullennais	248000416
CC du Haut Clocher	248000705
CC du Pays du Coquelicot	248000747
CC du Santerre	248000507
CC du Sud Ouest Amiénois	248000762
CC du Val de Nièvre et environs	248000457
CC du Val de Noye	248000523
CC du Val de Somme	248000499
CC du Vimeu Industriel	248000630
CC du Vimeu Vert	248000473

## Les communes hors EPCI :

Dénomination	(code)
Allenay	80018
Armancourt	80027
Ault	80039
Balâtre	80053
Beauchamps	80063
Beuvraignes	80101
Biarre	80103
Biencourt	80104
Bouillancourt-en-Séry	80120
Bouttencourt	80126
Bouvaincourt-sur-Bresle	80127
Buigny-lès-Gamaches	80148
Carrépuis	80176
Champien	80185
Crémery	80223
Cressy-Omenecourt	80224
Damery	80232
Dancourt-Popincourt	80233
Dargnies	80235
L'Échelle-Saint-Aurin	80263
Embreville	80265
Ercheu	80279
Étalon	80292
Fonches-Fonchette	80322
Franqueville	80346
Fransu	80348
Fresnoy-lès-Roye	80359
Fretteville	80362
Friaucourt	80364

Dénomination	(code)
Gamaches	80373
Goyencourt	80383
Gruny	80393
Hattencourt	80421
Herbécourt	80430
Herly	80433
Lanches-Saint-Hilaire	80466
Laucourt	80467
Liancourt-Fosse	80473
Maisnières	80500
Marché-Allouarde	80508
Martainneville	80518
Mers-les-Bains	80533
Oust-Marest	80613
Ramburelles	80662
Rethonvillers	80669
Roiglise	80676
Roye	80685
Saint-Mard	80708
Saint-Quentin-la-Motte-Croix-au-Bailly	80714
Suzanne	80743
Tilloloy	80759
Tilloy-Florville	80760
Verpillières	80790
Villers-lès-Roye	80803
Vismes	80809
Vitz-sur-Authie	80810
Woignarue	80826

## TERRITOIRE DE SANTE AISNE – NORD -HAUTE SOMME (22B)

## Les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale :

Dénomination	(code)
CA de Saint Quentin	240200261
CC Chauny Tergnier	240200683
CC de la Haute Somme	248000721
CC de la Région de Guise	240200485
CC de la Thiérache d'Aumale	240200451
CC de la Thiérache du Centre	240200444
CC de la Vallée de l'Oise	240200279
CC de Nesle	248000358
CC des Villes d'Oyse	240200428
CC du Canton de Roisel	248000572
CC du Canton de Saint Simon	240200527
CC du Pays des Trois Rivières	240200600
CC du Pays du Vermandois	240200493
CC du Pays Hamois	248000341
CC du Val d'Origny	240200402

## Les communes hors EPCI :

Dénomination	(code)
Courbes	02222
Hinacourt	02380
Holnon	02382
Jussy	02397
Pithon	02604

JL

JL

TERRITOIRE AISNE-SUD (22C)

TERRITOIRE OISE – EST (22D)

Les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale :

Dénomination	(code)
CA du Soissonnais	240200477
CC de la Champagne Picarde	240200576
CC de la Région de Château Thierry	240200618
CC de l'Ourcq et du Clignon	240200568
CC des Portes de la Thiérache	240200634
CC des Vallons d'Anizy	240200659
CC du Canton de Charly sur Marne	240200584
CC du Canton de Condé en Brie	240200550
CC du Canton d'Oulchy le Château et environs	240200519
CC du Chemin des Dames	240200592
CC du Laonnois	240200410
CC du Pays de la Serre	240200469
CC du Pays de la Vallée de l'Aisne	240200436
CC du Tardenois	240200626
CC du Val de l'Ailette	240200642
CC du Val de l'Aisne	240200501
CC Villers-Cotterêts - Forêt de Retz	240200691

Les communes hors EPCI :

Dénomination	(code)
Besmé	02078
Blérancourt	02093
Bourguignon-sous-Coucy	02107
Camelin	02140
Chérêt	02177
Clermont-les-Fermes	02200
Courcelles-sur-Vesle	02224
Coyolles	02232
Fresnes	02333
Haramont	02368
Manicamp	02456
Mézy-Moulins	02484
Passy-sur-Marne	02595
Pierremande	02599
Quierzy	02631
Reuilly-Sauvigny	02645
Rozet-Saint-Albin	02662

Les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale :

Dénomination	(code)
CA de la Région de Compiègne	246001010
CC de la Basse Automne	246000947
CC de la Plaine d'Estrées	246000897
CC de l'agglomération Creilloise	246000111
CC de l'Aire Cantilienne	246000764
CC des Deux Vallées	246000772
CC des Pays d'Oise et d'Halatte	246000921
CC du Canton d'Attichy	246000749
CC du Liancourtois	246000129
CC du Pays de Senlis	246001036
CC du pays de Valois	246000871
CC du Pays des Sources	246000855
CC du Pays Noyonnais	246000756
CC La Ruraloise	246001150
CC Pierre - Sud - Oise	246001143

Les communes hors EPCI :

Dénomination	(code)
Catenoy	60130
La Chapelle-en-Serval	60142
Lachelle	60337
Mortefontaine	60432
Plailly	60494

*JK*

*JK*



## TERRITOIRE OISE – OUEST (22E)

### Les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale :

Dénomination	(code)
CA du Beauvaisis	246000830
CC de Crèvecœur le Grand	246000699
CC de la Picardie Verte	246000848
CC des Sablons	246000582
CC des Vallées de la Brèche et de la Noye	246000608
CC du Pays de Bray	246000913
CC du Pays de Thelle	246000863
CC du Pays du Clermontois	246000376
CC du Plateau Picard	246000566
CC du Vexin Thelle	246000707
CC Rurales du Beauvaisis	246000939

### Les communes hors EPCI :

Dénomination	(code)
Bury	60116
Mouy	60439
Sérifontaine	60616



### ARRÊTÉ de SUBDÉLÉGATION

Direction régionale de l'environnement, de l'Aménagement et du Logement  
de Picardie

- Vu le règlement n° 1013/2006 du 14 juin 2006 relatif au transfert de déchets ;
- Vu le règlement (CE) n° 338/97 du conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvage par le contrôle de leur commerce et les règlements de la commission associés ;
- Vu le règlement (CE) n° 1808/2001 de la commission du 30 août 2001 portant modalités d'application du règlement du conseil du 9 décembre 1996 susvisé ;
- Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 411-1 à L. 412-1, R. 411-1 à R. 411-6 et R. 412-2 ;
- Vu le code rural, notamment ses articles R. 212-1 à R. 212-7 ;
- Vu le code de l'expropriation ;
- Vu le code du Domaines de l'Etat ;
- Vu la loi n° 77-1423 du 27 décembre 1977 autorisant l'approbation de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction ;
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 ;
- Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- Vu le décret n° 67-278 du 30 mars 1967 modifié relatif à l'organisation et aux attributions des services départementaux et régionaux du Ministère de l'Équipement,
- Vu le décret n° 78-959 du 30 août 1978 modifié portant publication de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction ;
- Vu le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;
- Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour l'application à la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement du 1<sup>er</sup> de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu le décret n° 2002-895 du 15 mai 2002 modifié par le décret n° 2004-682 du 9 juillet 2004, relatif aux attributions du ministre de l'écologie et du développement durable ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

27-

18

Vu le décret du 29 octobre 2009 nommant M. Nicolas DESFORGES, préfet de l'Oise ;

Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des Directions Régionales de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie ;

Vu l'arrêté du 30 juin 1998 fixant les modalités d'application de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction et des règlements (CE) n° 338/97 du conseil européen et (CE) n° 1808/2001 de la commission européenne ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 avril 2010 nommant M. Philippe CARON, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Picardie.

Vu l'arrêté du Préfet de l'Oise du 27 avril 2010 donnant délégation de signature à M. Philippe CARON, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie,

Vu la circulaire du ministère de l'Intérieur et du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement du 6 décembre 2000 (DNP/CFE n° 00-09) concernant les modalités d'application de la convention et des règlements susvisés ;

Vu la lettre du ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables adressée le 11 juillet 2007 aux préfets de département concernant les transferts de déchets ;

## A R R Ê T E

**ARTICLE 1er** : En cas d'absence ou en cas d'empêchement de M. Philippe CARON, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie, la délégation de signature qui lui est consentie par l'arrêté préfectoral en date du 27 avril 2010 susvisé est exercée :

pour l'ensemble des affaires visées à l'article 1er, par :

- . M. Frédéric WILLEMIN, Directeur adjoint, pour l'ensemble de l'article 1er.
- . M. Jean-Marie DEMAGNY, Directeur adjoint, pour l'ensemble de l'article 1<sup>er</sup>.
- . Melle Nadia FAURE, Ingénieur des Mines, Chef du service Prévention des Risques Industriels, pour les affaires visées à l'article 1<sup>er</sup> : alinéas 2<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup>, 7<sup>o</sup> et 8<sup>o</sup> ;
- . Mme Cécile PERRON, Ingénieur divisionnaire de l'Industrie et des Mines, pour les affaires visées à l'article 1<sup>er</sup> : alinéa 8 ;
- . M. Jean-Luc STRACZEK, Ingénieur divisionnaire de l'Industrie et des Mines pour les affaires visées à l'article 1<sup>er</sup> : alinéas 2, 3 et 8 ;
- . M. Jean-Claude DANGREVILLE, Chef de l'Unité Territoriale de l'Oise pour les affaires visées à l'article 1<sup>er</sup> : alinéas 2<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup>, 4<sup>o</sup>, 5<sup>o</sup>, 6<sup>o</sup>, 7<sup>o</sup> et 8<sup>o</sup> ;
- . M. Fabien DOISNE, Architecte et Urbaniste de l'Etat pour les affaires visées à l'article 1<sup>er</sup> : alinéa 1<sup>o</sup>
- . M. Dominique DONNEZ, Ingénieur divisionnaire de l'Industrie et des Mines pour les affaires visées à l'article 1<sup>er</sup> : alinéa 1<sup>o</sup>
- . M. Christian VARLET, Ingénieur des TPE, pour les affaires visées à l'article 1<sup>er</sup> : alinéa 1<sup>o</sup> ;

. M. Nabil KHIYER, Ingénieur des TPE, pour les affaires visées à l'article 1<sup>er</sup> : alinéa 1<sup>o</sup> ;

. M. Luc DAUCHEZ, Ingénieur en Chef des TPE pour les affaires visées à l'article 1<sup>er</sup> : alinéa 13<sup>o</sup>

. M. Michel GOMBART, Ingénieur en chef des TPE, pour les affaires visées à l'article 1<sup>er</sup> : alinéas 4<sup>o</sup>, 5<sup>o</sup>, 6<sup>o</sup> et 9

. M. Sébastien PREVOST, Ingénieur de l'Industrie et des Mines, pour les affaires visées à l'article 1<sup>er</sup> : alinéas 4<sup>o</sup>, 5<sup>o</sup>, 6<sup>o</sup> et 9 ;

. M. Philippe VATBLED, Technicien Principal du MINEFI pour les affaires visées à l'article 1<sup>er</sup> : alinéa 9

- pour les affaires visées à l'article 1<sup>er</sup> : alinéas 10, 11 et 12 par :

. M. Edouard GAYET, Ingénieur des Ponts, des Eaux et des Forêts

. Mme Christine POIRIE, Ingénieur divisionnaire des TPE

. M. Frédéric BINCE, Ingénieur des TPE

- pour les affaires visées à l'article 1<sup>er</sup> : alinéas 4<sup>o</sup>, 5<sup>o</sup> et 6<sup>o</sup> par :

. M. Eric MARCHAL, Technicien Supérieur de l'Industrie et des Mines, sauf les réceptions par type et les retraits des autorisations de mise en circulation.

- pour les affaires visées à l'article 1<sup>er</sup> : alinéa 4<sup>o</sup>1, par :

. M. Harry MABUT, Technicien du MINEFI

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

**ARTICLE 3** : M. Philippe CARON est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Oise et dont une copie sera adressée aux préfets de l'Aisne et de la Somme et à la secrétaire générale de la préfecture de l'Oise.

**ARTICLE 4** : cet arrêté abroge et remplace l'arrêté de subdélégation en date du 4 mai 2010.

**ARTICLE 5** : La présente décision prend effet à compter de la date de publication au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Amiens, le 01 OCT. 2010

Pour le Préfet de l'Oise,  
et par délégation

Le Directeur Régional de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement

Philippe CARON



AGREMENT : N020810E060S033  
SIRET : 521 684 779 00015

**ARRETE PORTANT AGREMENT  
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE**

**LE PREFET DE L'OISE**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne,

Vu les articles L.7231.1, L.7231.2, L.7231.17, L.7233.1 à L.7232.7, LL.7233.1 à L.7233.9, L.7234.1, L.7234.3, R.7233.12, R.7232.1 à R.7232.17, D.7231.1 et D.7233.5 du code du travail,

Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne,

Vu le décret N°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées aux articles L.7231.1 et D.7231.1 du code du travail,

Vu le décret 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne,

Vu la demande d'agrément simple présentée par Monsieur SACI Abdelhak, pour l'entreprise individuelle SACI Abdelhak (nom commercial : Cours-Descartes.Com) dont le siège social se situe 183 square Edgar DEGAS 60100 CREIL en date du 30 juin 2010,

Vu les précisions apportées lors de l'instruction de la demande,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

L'entreprise individuelle SACI Abdelhak (nom commercial : Cours-Descartes.Com) administrée par Monsieur SACI Abdelhak, dont le siège social se situe 183 square Edgar DEGAS 60100 CREIL, est agréée sous le n°N020810E060S033 conformément aux dispositions des articles L.7231.1, L.7232.1 et L.7232.3 du code du travail, pour la fourniture de services aux personnes.

**ARTICLE 2 :**

Le présent agrément est valable du 2 août 2010 au 1<sup>er</sup> août 2015, sous réserve de la présentation annuelle d'un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée

La demande de renouvellement de l'agrément doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

*DL*

**ARTICLE 3 :**

L'entreprise individuelle SACI Abdelhak (nom commercial : Cours-Descartes.Com) administrée par Monsieur SACI Abdelhak, dont le siège social se situe 183 square Edgar DEGAS 60100 CREIL, est agréée pour l'activité suivante : prestataire.

**ARTICLE 4 :**

L'entreprise individuelle SACI Abdelhak (nom commercial : Cours-Descartes.Com) administrée par Monsieur SACI Abdelhak, dont le siège social se situe 183 square Edgar DEGAS 60100 CREIL, est agréée pour la fourniture de prestations suivantes :

- Soutien scolaire à domicile
- Cours à domicile

**ARTICLE 5 :**


L'entreprise individuelle SACI Abdelhak (nom commercial : Cours-Descartes.Com) administrée par Monsieur SACI Abdelhak, dont le siège social se situe 183 square Edgar DEGAS 60100 CREIL, est agréée pour intervenir sur l'ensemble du territoire national. L'ouverture d'un nouvel établissement fera l'objet d'une demande d'inscription du nouvel établissement dans l'arrêté initial auprès du Préfet du département du lieu d'implantation du nouvel établissement.

**ARTICLE 6 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise, le responsable de l'unité territoriale de l'OISE de la DIRECCTE Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Oise et notifié à l'intéressé.

Beauvais, le 02 août 2010

P/Le Préfet de l'Oise et par délégation,  
Le Responsable de l'Unité Territoriale de l'Oise  
de la DIRECCTE Picardie

  
Jean-Louis LACAZE

*DL*

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE,  
DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

Le Directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale de l'OISE  
de la DIRECCTE de Picardie

VU le décret n° 94-1166 du 28 décembre 1994 relatif à l'organisation des services déconcentrés du Ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;

VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) ;

Vu le décret du 29 octobre 2009 nommant M. Nicolas DESFORGES, préfet de l'Oise ;

VU l'arrêté ministériel en date du 1<sup>er</sup> juin 2010 portant nomination de directeurs régionaux adjoints des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

VU l'arrêté ministériel en date du 1<sup>er</sup> juin 2010 portant nomination de responsables de pôle au sein des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 19 août 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Louis LACAZE, Directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale de l'Oise de la DIRECCTE de Picardie ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Louis LACAZE, Directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale de l'Oise de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Picardie, la délégation de signature qui lui est consentie par l'arrêté préfectoral en date du 19 août 2010 susvisé est exercée par Madame Marie-Pierre DURAND, Directrice adjointe du travail, adjointe au Directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale de l'Oise, puis par :

- Madame Dominique BRECQ TABART, Directrice adjoint du travail ;

- Madame Christine CLEMENT, Attachée d'administration des affaires sociales,

- Madame Christine CLEMENT, Attachée d'administration des affaires sociales,

- Madame Isabelle CREVECOEUR, Attachée d'administration des affaires sociales, pour les décisions de certifications relevant du domaine des travailleurs privés d'emploi ainsi que pour les décisions relevant du titre et de la certification ;

**ARTICLE 2** : L'arrêté du 12 mars 2010 est abrogé.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

**ARTICLE 4** : Le Directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale de l'Oise de la DIRECCTE de Picardie est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la Secrétaire générale de la préfecture de l'Oise et qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Oise

Fait à Beauvais, le 27 septembre 2010

Le Directeur régional adjoint,  
Responsable de l'Unité territoriale de l'Oise  
de la DIRECCTE,



Jean-Louis LACAZE.



## PRÉFET DE L'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE

### LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DE LA COHÉSION SOCIALE

VU le code de la santé publique et notamment l'article L 6116-2 relatif au contrôle de l'exécution des lois et règlements qui se rapportent à la santé publique ;

VU l'ordonnance du 2 octobre 1943 relative aux groupement de jeunesse, modifiée par le décret n°84-567 du 4 juillet 1984 ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de l'éducation ;

VU le code du sport ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;  
Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et aux responsabilités locales ;

VU le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de déconcentration ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

VU le décret du Président de la République du 29 octobre 2009 nommant M. Nicolas DESFORGES, préfet de l'Oise ;

VU le décret n° 2009-909 du 24 juillet 2009 relatif à l'accompagnement de la réforme de l'administration territoriale de l'Etat et modifiant le décret n°82-452 du 28 mai 1982 relatif aux comités techniques paritaires, et notamment son article 2 ;

VU le décret n°2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;

VU le décret n° 2009-1484 du 03 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté du Premier Ministre en date du 18 mars 2010, portant nomination de M. Alexandre MARTINET en qualité de Directeur départemental de la cohésion sociale de l'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 8 février 2010 portant organisation de la direction départementale de la cohésion sociale de l'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 1<sup>er</sup> avril 2010 donnant délégation de signature à M. Alexandre MARINET, directeur départemental de la cohésion sociale de l'Oise, et relatif aux décisions et compétences de la direction départementale de la cohésion sociale ;

VU la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public (GIP) signée le 23 décembre 2005 instituant la Maison Départementale des Personnes Handicapées de l'Oise ;

### ARRÊTE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : En cas d'absence ou en cas d'empêchement de M. Alexandre MARTINET, directeur départemental de la cohésion sociale, la délégation de signature qui lui est consentie par l'arrêté préfectoral en date du 1<sup>er</sup> Avril 2010 susvisé est exercée

a) Pour tous les domaines de compétence de la Direction par :

- M. Marc KRASKOWSKI, attaché principal, Directeur adjoint par intérim.

b) Pour les domaines de compétence relevant de leur pôle par :

- M. Vincent LUBART, inspecteur principal, responsable du pôle interministériel, logement, hébergement,
- Mme Emmanuelle ROSSIGNOL, attachée d'administration, responsable du pôle social,
- Mlle Marie-Hélène DELAFOLIE, professeur de sport, responsable du pôle jeunesse, sports et vie associative,
- Monsieur Cédric PEMBA-MARINE, attaché d'administration, responsable du pôle administration générale.

ARTICLE 2 : Une délégation de signature est consentie de façon permanente et pour leurs attributions respectives dans la limite des directives qui leur sont données :

a) Pour le Pôle Interministériel, hébergement et logement à :

- Mme Marie-Pierre BALTUS, attachée en charge du service interministériel pour :
  - Gestion et mise en œuvre départementale de la politique de la ville
  - Gestion des crédits départementaux délégués par l'Agence nationale pour la Cohésion Sociale et l'Égalité des Chances (Acsé)
  - Suivi financier du Fond Interministériel de Prévention de la Délinquance
  - Evaluation des plates-forme de réussite éducative
  - Ampliations et notifications de l'ensemble des arrêtés préfectoraux et décisions administratives intéressant le service
  - les copies et expéditions conformes des documents administratifs

- les correspondances courantes adressées aux usagers des services et aux personnes morales publiques et privées

- Mme Dominique VASSEUR, inspectrice en charge du service hébergement pour :

- 1° - affaires budgétaires :
  - pour les établissements et services sociaux relevant de la compétence de l'Etat, notification des propositions budgétaires
- 2° - inspections et contrôles :
  - pour exercer le contrôle de l'activité des établissements et services sociaux
- 3° - Contentieux issu de la tarification :
  - mémoires en réponse devant la juridiction compétente pour les établissements intéressant le service
- 4° - Actions sociales :
  - suivi du dispositif de veille sociale
  - instructions et attributions de subventions dédiées
- 5° - Ampliations et notifications de l'ensemble des arrêtés préfectoraux et décisions administratives intéressant le service

- Madame Marie-Louise DUMONT, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, en charge du service logement social pour :

- 1° - Aide personnalisée au logement
  - Décisions de la commission départementale des aides publiques au logement (CDAPL)
  - Agrément pour la gestion locative et sociale des résidences sociales
- 2° - Commission de médiation du Droit Au Logement Opposable (DALO)
  - Coordination des activités en faveur du logement des personnes défavorisées et les politiques en faveur de l'attribution et de l'occupation du logement très social
  - décisions de la commission départementale DALO – notifications des décisions
- 3° - Coordination des actions de la politique du logement social
  - relogement prioritaire
  - prévention des expulsions locatives et leurs évolutions
  - Gestion et suivi du contingent préfectoral délégué aux bailleurs publics.
- 4° - Ampliations et notifications de l'ensemble des arrêtés préfectoraux et décisions administratives intéressant le service

- Monsieur Jean-Luc LEVIEIL, secrétaire administratif de classe exceptionnelle du service logement social :

- Décisions et notifications de la commission départementale des aides publiques au logement (CDAPL)

**b) Pour le pôle social à :**

- Mme Charlyne MILLE, inspectrice, pour l'ensemble des domaines de compétences du pôle
- Mme Françoise BALLIGNY, secrétaire administrative, pour les signatures concernant la gestion de la commission départementale d'aide sociale

**c) Pour le pôle jeunesse, sports et vie associative**

- M. Fabien BASSET, professeur de sport, en cas d'absence de Mme DELAFOLIE

**d) Pour le pôle administration générale et ressources humaines**

- Mme Danielle DUFOUR, adjointe administratif principale, pour ce qui concerne les aspects budgétaires et comptables.
- Mme Valérie GEST, secrétaire administrative, pour ce qui concerne le domaine des ressources humaines.

**e) Pour la commission de réforme et le comité médical**

- Mme Nadine CRESSONNIER
- Mme Guylaine ROISEUX

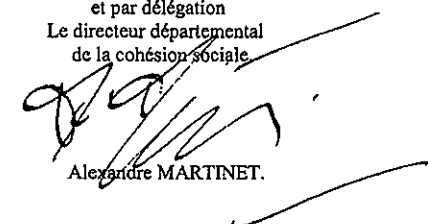
**ARTICLE 3** : Toute disposition contraire antérieure au présent arrêté est abrogée.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

**ARTICLE 5** : Le directeur départemental de la cohésion sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et dont une copie sera adressée au secrétaire général de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 27 sept. 2010

Pour le Préfet,  
et par délégation  
Le directeur départemental  
de la cohésion sociale



Alexandre MARTINET.



PRÉFET DE L'OISE

Le Préfet de l'Oise  
Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE PREFECTORAL  
portant composition de la commission départementale des risques naturels majeurs  
modifiant celui du 10 février 2010

Vu le code de l'environnement et notamment son article L. 565-2,

Vu la loi n° 2003-591 du 2 juillet 2003 habilitant le gouvernement à simplifier le droit,

Vu la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages,

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile

Vu l'ordonnance n°2004-637 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre, ratifiée et modifiée par la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004,

Vu l'ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives, ratifiée par la loi n° 2005-843 du 26 juillet 2005,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives,

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

Vu le décret du 29 octobre 2009 nommant M. Nicolas DESFORGES, préfet de l'Oise,

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

Vu l'arrêté du 31 mars 2009 portant constitution de la commission départementale des risques naturels majeurs,

Vu l'arrêté du 31 mars 2009 portant composition de la commission départementale des risques naturels majeurs,

Vu l'arrêté ministériel en date du 1<sup>er</sup> janvier 2010 nommant Alain de MEYERE, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de l'Oise,

Considérant que la Chambre des Notaires de l'Oise dans sa réunion du 9 septembre 2010 a désigné deux nouveaux membres pour siéger à cette commission,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de l'Oise,

ARRETE

ARTICLE 1

L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 10 février 2010 est modifié comme suit concernant le 2<sup>ème</sup> collège à savoir :

2<sup>ème</sup> collège : celui des organisations professionnelles, organismes consulaires, associations et professionnels

• un représentant de la Chambre d'Agriculture de l'Oise  
en tant que membre titulaire :  
Monsieur Bruno HAAS

en tant que membre suppléant  
Monsieur Jean-Baptiste SOUFFLET

• un représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Oise  
en tant que membre titulaire :  
Monsieur Jean-Marie RENAUX, vice-président Industrie

en tant que membre suppléant  
Monsieur Philippe MARCHAND, directeur Appui aux Entreprises

• un représentant de la Chambre des Métiers de l'Oise  
en tant que membre titulaire :  
Monsieur Jean-Claude SAINT-AUBIN, président

en tant que membre suppléant  
Monsieur Jean-Paul ROUSSEL, premier vice-président

• un représentant de la Chambre des Notaires  
en tant que membre titulaire :  
Maître Emmanuel MAËSSE

en tant que membre suppléant  
Maître Cyrille TAILLANDIER

• un représentant d'un bureau d'études spécialisé dans la gestion des risques  
en tant que membre titulaire :  
Monsieur Benoît JOURNEL

en tant que membre suppléant  
Monsieur Patrice COLINET

• un représentant de la mission des sociétés d'assurance pour la connaissance et la prévention des risques naturels  
en tant que membre titulaire :  
Monsieur Christian MILLET, MAIF

en tant que membre suppléant  
Madame Fabienne RELLA, AGF

• un représentant du Centre Régional de la Propriété Forestière  
en tant que membre titulaire :  
Monsieur Denis HARLE d'OPHOVE

en tant que membre suppléant  
Monsieur François BACOT

• un représentant du ROSO  
en tant que membre titulaire :  
Monsieur Jean-Philippe PINEAU

en tant que membre suppléant  
Monsieur Jean PERRONIN

Les deux autres collègues sont inchangés



PREFET de l' OISE

ARTICLE 2

Les autres articles de l'arrêté préfectoral du 10 février 2010 restent inchangés.

ARTICLE 3

Mesdames et Messieurs la secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur départemental des territoires, le chef du service interministériel de défense et de protection civile, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté. Celui-ci sera notifié à chacun des membres et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le **28 SEP. 2010**

Le Préfet

Pour le préfet  
et par délégation  
le secrétaire général

**Patricia WILLAERT**

31-

ARRETE PREFECTORAL N°60-2009-00129  
PORTANT RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION ACCORDEE PAR ARRETE  
PREFECTORAL N° 60-1996-90010 EN DATE DU 13 MARS 1996  
AU TITRE DE L'ARTICLE L. 214-3  
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT  
Prélèvement en Rivière pour irrigation

COMMUNE DE FONTAINE-CHAALIS

Le préfet de l' OISE  
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 241-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code de l'expropriation et notamment les articles R. 11-14-1 à R. 11-14-15 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 13 mars 1996 autorisant le GAEC Patria à exploiter un ouvrage mobile de prélèvement d'eau dans la Launette avec un débit maximal de prélèvement de 75 m3/h pour une durée de 13 ans renouvelable, enregistré sous le n° 60-1996-90010 ;

VU le dossier de demande de renouvellement d'autorisation déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 09/11/2009, présenté par la SCEA PATRIA représentée par son gérant M. PATRIA Alexis, enregistré sous le n° 60-2009-00129, déclaré complet et régulier le 19/05/2010 et relatif à un Prélèvement en Rivière pour irrigation sur la Launette sur la commune de Fontaine Chaalis ;

VU le dossier de demande de renouvellement d'autorisation déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 09/11/2009, présenté par la SCEA PATRIA représentée par son gérant M. PATRIA Alexis, enregistré sous le n° 60-2009-00130, déclaré complet et régulier le 19/05/2010 et relatif à un Prélèvement en Rivière pour irrigation sur la Nonette sur la commune de Montlognon ;

VU l'avis de la commission locale de l'eau du SAGE de la Nonette en date du 09/06/10 ;

VU l'avis du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques en date du 08/06/2010 ;

VU le rapport rédigé par le service police de l'eau en date du 15/06/2010 ;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'OISE en date du 01/07/2010 ;



CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau en garantissant les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire, en date du 13 juillet 2010, n'appelle aucune observation sur le projet d'arrêté d'autorisation qui lui a été transmis ;

## ARRETE

### Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

#### Article 1 Objet de l'autorisation

La SCEA PATRIA, représentée par son gérant M. PATRIA Alexis, est autorisée en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser l'opération suivante :

Prélèvement en Rivière pour irrigation dans la Launette  
sur la commune de FONTAINE-CHAALIS,

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
1.2.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9 du code de l'environnement, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m <sup>3</sup> /heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) 2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m <sup>3</sup> /heure ou entre 2 et 5% du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D)	Autorisation

#### Article 2 Caractéristiques des ouvrages

Les caractéristiques de l'installation de prélèvement sont les suivantes :

- Situation du prélèvement : Commune de Fontaine Chaalis, lieu-dit « le Parc à Faisans » parcelle N° C 28 ;
- Description technique de l'ouvrage : dispositif de pompage mobile

Débit maximal du groupe de pompage : 75 m<sup>3</sup>/h (20 l/s)

Débit utilisé en régime normal : 50 m<sup>3</sup>/h (13,5 l/s)

Volume annuel moyen prélevé : 41 000 m<sup>3</sup>/an

Nombre moyen de jours de pompage par an : 60 jours environ

Dispositif de comptage utilisé : ZENNER DN 125

- Usage : irrigation de cultures agricoles

### Titre II : PRESCRIPTIONS

#### Article 3 Prescriptions spécifiques

Le dispositif de pompage mobile sera implanté à proximité de la berge ; son implantation et son exploitation devront éviter au maximum toute érosion du lit du cours d'eau ou des berges.

Un barrage pourra éventuellement être mis en place dans la Launette au niveau de la prise. Il ne devra toutefois pas entraîner de différence de niveau d'eau dans la rivière de plus de 20 cm.

Le prélèvement d'eau s'effectuera de préférence en dehors de la plage horaire 8 h – 18 h pour éviter les heures chaudes de la journée.

#### Article 4 Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle (y compris auto contrôle)

Le permissionnaire devra disposer d'un dispositif de comptage volumétrique. Il devra enregistrer les jours de fonctionnement de la pompe, les volumes prélevés et le type de culture et tenir ces informations à disposition des services en charge de la police de l'eau.

Il devra se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux.

La consommation annuelle sera transmise au service chargé de la police des eaux, une fois par an, dans les deux mois suivant la fin de chaque année civile ou la campagne de prélèvement pour les prélèvements saisonniers.

#### Article 5 Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Un bac de rétention devra être mis en place sous le moteur pour prévenir tout écoulement à la rivière en cas de problème.

#### Article 6 Mesures correctives et compensatoires

La prise d'eau ne devra pas nuire à la vocation piscicole du cours d'eau ; c'est-à-dire assurer à l'aval des ouvrages le débit minimal permettant de garantir en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces piscicoles.

Compte tenu des caractéristiques de débit d'étiage de la Launette et de l'état de la ressource en eau dans le bassin de la Nonette et considérant que le pétitionnaire est également détenteur d'une autorisation pour un prélèvement similaire dans la Nonette avec le même matériel et pour le même usage, le prélèvement dans la Nonette, cours d'eau pour lequel la ressource en eau est quantitativement moins vulnérable, est à privilégier dans l'exploitation courante.

#### Article 7 Prescriptions générales relatives à certaines rubriques

Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature définie au tableau de l'article R. 214-1 du Code de l'environnement et joint à la présente autorisation.

### Titre III : DISPOSITIONS GENERALES

#### Article 8 Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

#### Article 9 Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'état exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

#### Article 10 Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

#### Article 11 Durée de validité

La présente autorisation est accordée pour une durée de 13 ans venant à expiration le 31 décembre 2023.

Elle cessera de plein droit à cette date si l'autorisation n'est pas renouvelée. Conformément à l'article R 214-20 du Code de l'Environnement, la demande de renouvellement devra être déposée dans un délai de 2 ans au plus et de 6 mois au moins avant la date de fin de validité.

#### Article 12 Remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

#### Article 13 Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

#### Article 14 Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### Article 15 Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### Article 16 Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture de l'OISE, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de l'OISE.

Une ampliation de la présente autorisation sera transmise pour information au conseil municipal de la commune de FONTAINE-CHAALIS.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché à la mairie de FONTAINE-CHAALIS pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier de demande de renouvellement d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture de l'OISE, ainsi qu'à la mairie de la commune de FONTAINE-CHAALIS.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de l'OISE pendant une durée d'au moins 1 an.

#### Article 17 Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai de quatre ans suivant sa notification dans les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

#### Article 18 Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'OISE, le sous-Préfet de l'arrondissement de Senlis, le maire de la commune de FONTAINE CHAALIS, le directeur départemental des Territoires de l'OISE, le commandant du Groupement de gendarmerie de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'OISE, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

A BEAUVAIS, le 21 juillet 2010

Pour le Préfet de l'OISE et par délégation,  
Pour le Directeur Départemental des Territoires  
et par délégation;  
La Responsable du Service de l'Eau, de  
l'Environnement et de la Forêt

Année Charlotte BREFI.



PREFET de l' OISE

ARRETE PREFECTORAL N°60-2009-00130  
PORTANT RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION ACCORDEE PAR ARRETE  
PREFECTORAL N° 60-1996-90010 EN DATE DU 13 MARS 1996  
AU TITRE DE L'ARTICLE L. 214-3  
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT  
Prélèvement en Rivière pour irrigation

COMMUNE DE MONTLOGNON

Le préfet de l' OISE  
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 241-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code de l'expropriation et notamment les articles R. 11-14-1 à R. 11-14-15 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 13 mars 1996 autorisant le GAEC Patria à exploiter un ouvrage mobile de prélèvement d'eau dans la Nonette avec un débit maximal de prélèvement de 75 m3/h pour une durée de 13 ans renouvelable, enregistré sous le n° 60-1996-90011 ;

VU le dossier de demande de renouvellement d'autorisation déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 09/11/2009, présenté par la SCEA PATRIA représentée par son gérant M. PATRIA Alexis, enregistré sous le n° 60-2009-00129, déclaré complet et régulier le 19/05/2010 et relatif à un Prélèvement en Rivière pour irrigation sur la Launette sur la commune de Fontaine Chaalis ;

VU le dossier de demande de renouvellement d'autorisation déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 09/11/2009, présenté par la SCEA PATRIA représentée par son gérant M. PATRIA Alexis, enregistré sous le n° 60-2009-00130, déclaré complet et régulier le 19/05/2010 et relatif à un Prélèvement en Rivière pour irrigation sur la Nonette sur la commune de Montlognon ;

VU l'avis de la commission locale de l'eau du SAGE de la Nonette en date du 09/06/10 ;

VU l'avis du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques en date du 08/06/2010 ;

VU le rapport rédigé par le service police de l'eau en date du 15/06/2010 ;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'OISE en date du 01/07/2010 ;

24

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau en garantissant les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code l'Environnement ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire, en date du 13 juillet 2010, n'appelle aucune observation sur le projet d'arrêté d'autorisation qui lui a été transmis ;

ARRETE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 Objet de l'autorisation

La SCEA PATRIA, représentée par son gérant M. PATRIA Alexis, est autorisée en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser l'opération suivante :

Prélèvement en Rivière pour irrigation dans la Nonette  
sur la commune de MONTLOGNON,

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
1.2.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9 du code de l'environnement, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m3/heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) 2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m3/heure ou entre 2 et 5% du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D)	Autorisation

Article 2 Caractéristiques des ouvrages

Les caractéristiques de l'installation de prélèvement sont les suivantes :

- Situation du prélèvement : Commune de Montlognon, lieu-dit « les Prés Sainte Geneviève \_ le Bois Joli » parcelle N° A 223 ;
- Description technique de l'ouvrage : dispositif de pompage mobile

Débit maximal du groupe de pompage : 75 m3/h (20 l/s)

Débit utilisé en régime normal : 50 m3/h (13,5 l/s)

Volume annuel moyen prélevé : 41 000 m3/an

Nombre moyen de jours de pompage par an : 60 jours environ

Dispositif de comptage utilisé : ZENNER DN 125

- Usage : irrigation de cultures agricoles

## **Titre II : PRESCRIPTIONS**

### **Article 3 Prescriptions spécifiques**

Le dispositif de pompage mobile sera implanté à proximité de la berge ; son implantation et son exploitation devront éviter au maximum toute érosion du lit du cours d'eau ou des berges.

Le prélèvement d'eau s'effectuera de préférence en dehors de la plage horaire 8 h – 18 h pour éviter les heures chaudes de la journée.

### **Article 4 Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle (y compris auto contrôle)**

Le permissionnaire devra disposer d'un dispositif de comptage volumétrique. Il devra enregistrer les jours de fonctionnement de la pompe, les volumes prélevés et le type de culture et tenir ces informations à disposition des services en charge de la police de l'eau.

Il devra se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux.

La consommation annuelle sera transmise au service chargé de la police des eaux, une fois par an, dans les deux mois suivant la fin de chaque année civile ou la campagne de prélèvement pour les prélèvements saisonniers.

### **Article 5 Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident**

Un bac de rétention devra être mis en place sous le moteur pour prévenir tout écoulement à la rivière en cas de problème.

### **Article 6 Mesures correctives et compensatoires**

La prise d'eau ne devra pas nuire à la vocation piscicole du cours d'eau ; c'est-à-dire assurer à l'aval des ouvrages le débit minimal permettant de garantir en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces piscicoles.

### **Article 7 Prescriptions générales relatives à certaines rubriques**

Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature définie au tableau de l'article R. 214-1 du Code de l'environnement et joint à la présente autorisation.

## **Titre III : DISPOSITIONS GENERALES**

### **Article 8 Conformité au dossier et modifications**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

### **Article 9 Caractère de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'état exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

### **Article 10 Déclaration des incidents ou accidents**

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

### **Article 11 Durée de validité**

La présente autorisation est accordée pour une durée de 13 ans venant à expiration le 31 décembre 2023.

Elle cessera de plein droit à cette date si l'autorisation n'est pas renouvelée. Conformément à l'article R 214-20 du Code de l'Environnement, la demande de renouvellement devra être déposée dans un délai de 2 ans au plus et de 6 mois au moins avant la date de fin de validité.

### **Article 12 Remise en état des lieux**

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

### **Article 13 Accès aux installations**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

### **Article 14 Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 15 Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.



PREFET DE L'OISE

Arrêté portant désignation  
en qualité d'inspecteur des installations classées

LE PREFET DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

#### Article 16 Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture de l'OISE, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de l'OISE.

Une ampliation de la présente autorisation sera transmise pour information au conseil municipal de la commune de MONTLOGNON.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché à la mairie de MONTLOGNON pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier de demande de renouvellement d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture de l'OISE, ainsi qu'à la mairie de la commune de MONTLOGNON.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de l'OISE pendant une durée d'au moins 1 an.

#### Article 17 Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai de quatre ans suivant sa notification dans les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

#### Article 18 Exécution

Le secrétaire général de la Préfecture de l'OISE, Le Sous-Préfet de l'arrondissement de Senlis, le maire de la commune de MONTLOGNON, le directeur départemental des Territoires de l'OISE, le commandant du Groupement de gendarmerie de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'OISE, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

A BEAUVAIS, le 21 juillet 2010

Pour le Préfet de l'OISE et par délégation,  
Pour le Directeur départemental des Territoires  
et par délégation,  
La Responsable du Service de l'Eau, de  
l'Environnement et de la Forêt

  
Anne-Charlotte BREL

41-

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2009 modifiant l'organisation de l'inspection des installations classées dans le département de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2002 nommant M. Bruno VARNIERE, inspecteur des installations classées à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt de l'Oise ;

Vu la nomination de M. Bruno VARNIERE à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 1er septembre 2010 ;

Vu l'avis du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie en date du 3 septembre 2010 ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

#### ARRETE

##### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

Est désigné en qualité d'inspecteur des installations classées avec compétence générale, à l'exception des installations visées à l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2009 susvisé fixant une nouvelle organisation de l'inspection des installations classées dans le département de l'Oise :

- M. Bruno VARNIERE, technicien principal du génie rural

##### ARTICLE 2 :

Pour l'exécution de sa mission d'inspecteur, M. Bruno VARNIERE est placé sous l'autorité de M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie.

##### ARTICLE 3 :

L'arrêté préfectoral du 15 janvier 2002, nommant M. Bruno VARNIERE, inspecteur des installations classées à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt de l'Oise, est abrogé.

##### ARTICLE 4

M. Bruno VARNIERE, inspecteur des installations classées, désigné ci-dessus, devra justifier de son assermentation selon les dispositions de l'article L 514-5 du code de l'environnement.

##### ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Oise.

Beauvais, le 10 septembre 2010

pour le préfet  
et par délégation,  
le secrétaire général

  
Patricia WILLAERT

42-



PREFET DE L'OISE

Arrêté portant désignation  
en qualité d'inspecteur des installations classées

LE PREFET DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2009 modifiant l'organisation de l'inspection des installations classées dans le département de l'Oise ;

Vu l'avis du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie en date du 13 juillet 2010 ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** :

Est désigné en qualité d'inspecteur des installations classées avec compétence générale, à l'exception des installations visées à l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2009 susvisé fixant une nouvelle organisation de l'inspection des installations classées dans le département de l'Oise :

- M. Christophe BIADALA, ingénieur de l'industrie et des mines,

**ARTICLE 2** :

Pour l'exécution de sa mission d'inspecteur, M. Christophe BIADALA est placé sous l'autorité de M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie.

**ARTICLE 3** :

M. Christophe BIADALA, inspecteur des installations classées, désigné ci-dessus, devra justifier de son assermentation selon les dispositions de l'article L 514-5 du code de l'environnement.

**ARTICLE 4** :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Oise.

Beauvais, le 10 septembre 2010

pour le préfet  
et par délégation,  
le secrétaire général

  
Patricia WILLAERT



Délégation de signature

L'INSPECTEUR D'ACADÉMIE,  
DIRECTEUR DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE DE L'OISE

responsable d'Unité Opérationnelle (UO) pour l'ordonnement secondaire  
des recettes et des dépenses imputées sur les programmes :

- n°139 "enseignement scolaire privé du premier et second degrés" du BOP central relevant du ministère de l'éducation nationale

et

- n°140 "enseignement scolaire public 1<sup>er</sup> degré" ;  
- n°141 "enseignement scolaire public 2<sup>nd</sup> degré" ;  
- n°214 "soutien de la politique de l'éducation nationale" ;  
- n°230 "vie de l'élève" ;  
relevant de Budgets Opérationnels de Programmes (BOP) régionaux du ministère de l'éducation nationale

VU la loi organique n°2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 34 ;

VU le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié ;

VU le décret du 20 décembre 2004 portant nomination de M. Alain CHEVREL, en qualité d'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de l'Oise ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier déconcentré au sein des administrations de l'État ;

VU le décret du 29 octobre 2009 nommant M. Nicolas DESFORGES, préfet de l'Oise ;

VU l'arrêté du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'Éducation nationale abrogeant l'arrêté du 07 janvier 2003;

VU l'arrêté préfectoral en date du 23 septembre 2010 donnant délégation de signature à M Alain CHEVREL, Inspecteur d'académie, Directeur des services départementaux de l'éducation nationale de l'Oise, responsable d'Unité Opérationnelle pour l'ordonnement secondaire des dépenses et des recettes imputées sur les programmes n°139 "enseignement scolaire privé du premier et second degrés" du BOP central relevant du ministère de l'éducation nationale et n°140; 141; 214 et 230 relevant de BOP régionaux du ministère de l'éducation nationale.

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : En cas d'absence ou en cas d'empêchement de M. Alain CHEVREL, Inspecteur d'académie, Directeur des services départementaux de l'Éducation nationale de l'Oise, la délégation de signature qui lui est consentie par l'arrêté préfectoral en date du 23 septembre 2010 susvisé est exercée par :

- Mme Catherine MARTINEZ, Secrétaire Générale ;
  - M. Jean-Paul OBELLIANNE Inspecteur d'académie, Inspecteur Pédagogique Régional, adjoint à l'Inspecteur d'Académie ;
  - M. Jean-Louis DRI, Inspecteur d'académie, Inspecteur Pédagogique Régional chargé du premier degré ;
  - Mme Maryse DIEU, contrôleur de gestion, adjointe au secrétaire général ;
  - M. Frédéric BLANC-SARRET, chef de la division de la gestion des personnels ;
  - M. Christophe VALLET, chef de la division des affaires sociales et des contractuels ;
  - Mme Martine DENIS, chef de la division de la sécurité et de la vie de l'élève.
- La signature des agents habilités est accréditée auprès du comptable payeur.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

**ARTICLE 4** : L'Inspecteur d'académie, Directeur des services déconcentrés de l'Education nationale, responsable d'Unité Opérationnelle, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise dont une copie sera adressée :

- au secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;
- au ministre de l'éducation nationale,
- au recteur de l'académie d'Amiens, responsable de BOP ;
- au trésorier-payeur général de la région Picardie ;
- au trésorier-payeur général de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 24 septembre 2010

Pour le Préfet de l'Oise  
et par délégation  
l'Inspecteur d'académie,  
Directeur des services départementaux  
de l'Éducation nationale de l'Oise



Alain CHEVREL